

**DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES**

*Bureau de l'environnement
et du développement durable*

3D.3B/MA

ARRETE PREFECTORAL

**AUTORISATION D'EXPLOITER
Champagne THIENOT à TAISSY**

**Le secrétaire général chargé de
l'administration de l'Etat dans
le département de la Marne**

**INSTALLATIONS CLASSEES
N° 2008-A-40-IC**

Vu :

- Le code de l'environnement, et notamment le livre V, titre I
- l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter 2004.A.155.IC du 13 juillet 2004
- la notification du 20 novembre 2006 par laquelle l'établissement Thiénot situé à Taissy demande l'autorisation de traiter les effluents industriels de l'établissement Canard Duchêne situé à Ludes
- le rapport de l'inspection des installations classées du 31 janvier 2008
- l'avis du comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 6 mars 2008

Considérant :

- que la modification envisagée nécessite la mise à jour dans l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2004 des articles 1.2, 6.5, 8.4.4 et 27.2.1 pour tenir compte notamment de l'apport des nouveaux effluents industriels à traiter dans la station d'épuration de l'établissement Thiénot à Taissy ;
- que l'exploitant mène des études en vue d'optimiser le rendement de la station d'épuration de l'établissement Thiénot à Taissy.

L'exploitant entendu ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Marne

Arrête :

Article 1

Les conditions d'exploitation de l'établissement Thiénot, dont le siège social est situé à 4 rue Joseph Cugnot à Taissy sont modifiées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2. – Installations classées

Les dispositions de l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral n° 2004.A.155.IC du 13 juillet 2004 sont modifiées par les dispositions suivantes :

Rubrique	Désignation	Régime	Quantité Unité	TE	RA
2251.1	Préparation et conditionnement de vins, la capacité de production étant supérieure à 20 000 hl/an : Pressurage : 5 100 hl/an Vinification : 25 000 hl/an Tirage : 27 000 hl/an	A	27.000 hl/an	/	1
2265.1	Mise en œuvre d'un procédé de fermentation acétique en milieu liquide	A	180 m ³	/	1
2275	Fabrication de levures : réhydratation de levures sèches sélectionnées.	A	/	/	1
2750	Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles en provenance d'au moins une installation classée soumise à autorisation Les effluents industriels proviennent de l'établissement Canard Duchêne situé Ludes	A	/	2	1
2920.2a	Installations de compression ou de réfrigération fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pascals : - Compression : 2 compresseurs d'air : 29 kW - Réfrigération : compresseurs frigorifiques (R22 et R407C) : 1031,48 kW	A	1 060,48 kW	/	1
1510.2	Stockage de matières combustibles en entrepôts couverts entrepôt expéditions : 4 900 m ³ (229,4 t) entrepôt négoce : 7 500 m ³ (448,6 t)	D	14.588 m ³ 945,2 t	/	/
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs : 8 postes de charge de 1,5 à 7,5 kW	D	42,80 kW	/	/
1138.4	Emploi ou stockage du chlore : Produits d'entretien à base d'hypochlorite de sodium (30 à 50 %)	NC	70,5 kg	/	/
1200.2	Emploi ou stockage de substances ou préparations comburantes : Produit d'entretien à base de peroxyde d'hydrogène (20 à 30 %)	NC	110 kg	/	/
1611	Emploi ou stockage d'acides phosphorique et sulfurique à plus de 25 % en poids d'acide : Produit d'entretien ou de traitement à base d'acide phosphorique (17,5 kg), d'acide sulfurique (520 kg)	NC	537,5 kg	/	/
1630	Emploi ou stockage de soude ou potasse caustique (liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium) : Stockage de divers produits de traitement ou nettoyage à base de soude (1 400 kg) ou de potasse (684 kg)	NC	2 084 kg.	/	/
2260	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage... de produits organiques naturels : 1 presseur champagne (4000 kg) : 5,5 kW 1 presseur champagne (8000 kg) : 10 kW 1 égrappoir : 2,2 kW	NC	17,7 kW	/	/
2910 A	Installation de combustion : 1 chaudière au gaz naturel	NC	0,6 MW	/	/

A : Autorisation **D** : Déclaration **NC** : Non Classable **TE** : taxe à l'exploitation **RA** : rayon d'affichage
l'établissement comporte deux installations éloignées géographiquement donc non cumulables.

Article 3. - Odeurs provenant des installations de traitement

Les dispositions de l'article 6.5 de l'arrêté préfectoral n° 2004.A.155.IC du 13 juillet 2004 sont modifiées comme suit :

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...). Les cuves de raisin et de jus de raisin seront en particulier régulièrement nettoyées pour limiter autant que possible les odeurs. Le filtre de la station d'épuration destiné à éliminer les odeurs soufrées fait l'objet d'un remplacement régulier, au minimum une fois par an.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et de traitement des boues, susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

Article 4. - Substances polluantes

Les dispositions de l'article 8.4.4 de l'arrêté préfectoral n° 2004.A.155.IC du 13 juillet 2004 sont modifiées comme suit :

Le rejet doit respecter les valeurs limites supérieures suivantes :

Paramètres	Concentration sur 24 h (en mg/l)		Flux maximum	
	Maximale	Moyenne mensuelle ⁽³⁾	Sur 1 h (en kg/h)	Journalier (en kg/j)
MES	1100	600	7	30
DBO5 ⁽¹⁾	1100	800	7	40
DCO ⁽¹⁾	2600	2000	16	100
Azote global ⁽²⁾	200	150	1,2	7,5
Phosphore total	70	50	0,4	2,5
Zinc et composés (en Zn)	2	/	/	0,1
Cuivre et composés (en Cu)	0,5	/	/	0,025

(1) sur effluent non décanté

(2) comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal et l'azote oxydé

(3) pondéré sur le débit de l'effluent

Les rejets sont exempts de :

- composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés,
- hydrocarbures ;
- dérivés chlorés.

Les méthodes de prélèvement, mesure et analyses, de référence sont celles indiquées à l'article 10.1.

Le raccordement à la station d'épuration urbaine de Reims être autorisé par la collectivité à laquelle appartient le réseau public, en application de l'article L.35-8 du code de la santé publique. Une convention fixant les conditions administratives, techniques et financières de raccordement peut compléter utilement l'autorisation. Elle fixe les conditions de surveillance du fonctionnement de la station d'épuration collective recevant l'effluent industriel et notamment le rendement de l'épuration entre l'entrée et la sortie de la station.

Article 5. - Incendie

Les dispositions de l'article 27.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2004.A.155.IC du 13 juillet 2004 sont modifiées comme suit :

Les bâtiments et dépôts doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Pour la desserte des façades, une voie utilisable par les engins faisant au moins le demi-périmètre du site répond aux dispositions suivantes :

- largeur : 3 m, bandes réservées au stationnement exclues ;
- force portante calculée pour un véhicule de 160 KN (avec un maximum de 90 KN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 m au minimum) ;
- résistance au poinçonnement : 80 N/cm² sur une surface maximum de 0,20 m² ;

- rayon intérieur minimum : 11 m ;
- surlargeur $S = 15/R$ dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 m (S et R, surlargeur et rayon intérieur étant exprimés en mètres) ;
- hauteur libre : 3,50 m ;
- pente inférieure à 15 %.

A l'intérieur des ateliers et des bâtiments de stockage, des allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Article 6. - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie et du développement durable, bureau du contentieux - 20 avenue de Ségur - 75302 - Paris 07 SP, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du lycée - 51036 Chalons en Champagne cedex. Un éventuel recours hiérarchique n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 7. – Exécution et diffusion

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Marne, la direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Champagne Ardenne et l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Reims, la direction régionale et départementale de l'équipement, la direction régionale et départementale de l'agriculture et de la forêt, la direction du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, la direction régionale de l'environnement, la direction régionale et départementale des affaires sanitaires et sociales, la direction de l'agence de l'eau, ainsi qu'à monsieur le maire de TAISSY, qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à monsieur le directeur du Champagne THIENOT – 4 rue Joseph Cugnot à 51500 TAISSY.

Monsieur le Maire de Taissy procédera à l'affichage en mairie de l'autorisation pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservé en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, pas ailleurs pourra en obtenir une ampliation sur demande adressée à la préfecture de la Marne.

Un avis sera diffusé dans deux journaux du département par les soins de la préfecture aux frais du pétitionnaire, de façon à indiquer au public que le texte complet du présent arrêté est à sa disposition, soit en mairie de Saint Léonard, soit en préfecture.

L'affichage permanent des conditions particulières d'exploitation à l'intérieur de l'établissement devra être effectué par les soins de l'exploitant.

Châlons-en-Champagne, le 21 mars 2008

Le secrétaire général chargé de l'administration
de l'Etat dans le département de la Marne

signé

Alain CARTON